



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-R77.1-I

Date : 28 mai 2008

Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

Composée comme suit : **M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président**  
**M. le Juge Frederik Harhoff**  
**Mme le Juge Flavia Lattanzi**

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Ordonnance rendue le : **28 mai 2008**

**DANS L'AFFAIRE LJUBIŠA PETKOVIĆ**

***DOCUMENT PUBLIC***

**ORDONNANCE AUTORISANT LA DIFFUSION D'ENREGISTREMENTS  
AUDIOVISUELS ET LA PRISE DE PHOTOGRAPHIES**

**L'Accusé :**

Ljubiša Petković

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre » et le « Tribunal »),

VU l'Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation dans l'affaire n° IT-03-67-R77.1, rendue à titre confidentiel par la Chambre le 13 mai 2008,

**ATTENDU** que Ljubiša Petković (« l'Accusé ») a été transféré au siège du Tribunal le 28 mai 2008,

VU l'ordonnance rendue le 23 mai 2008 par le Vice-président du Tribunal, agissant au nom du Président du Tribunal, par laquelle la procédure engagée contre l'Accusé a été attribuée à la Chambre,

VU l'ordonnance rendue par le Président de la Chambre le 28 mai 2008, et fixant la composition de la Chambre en l'espèce,

VU l'ordonnance rendue le 28 mai 2008 par la Chambre et désignant le Juge Flavia Lattanzi comme juge de cette Chambre devant lequel se tiendra la comparution initiale de l'Accusé,

**ATTENDU** que la comparution initiale de l'Accusé a été fixée au jeudi 29 mai 2008 à 14 h 15 en salle d'audience II,

VU la demande exprimée par certains journalistes,

**EN APPLICATION** de l'article 81 D) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal,

**DÉCIDONS**, sauf ordonnance ultérieure de la Chambre,

- 1) que la prise de photographies par des photographes de presse nommément désignés est autorisée lors de l'ouverture de toutes les audiences en l'espèce, dans les conditions fixées par le Chef de la sécurité du Service de sécurité du Tribunal,
- 2) que l'enregistrement audiovisuel de toutes les audiences publiques en l'espèce, fourni par le Greffier du Tribunal, peut être communiqué aux médias.

1/39B.3

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 28 mai 2008  
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre

/signé/  
Jean-Claude Antonetti

**[Sceau du Tribunal]**